



Direction des services Techniques  
AP/LP/FB

01.34.08.95.77

[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

N°2026/080

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ DG FONCIER  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RD4 AU DROIT DU 3 RUE RAYMOND POINCARÉ  
POUR L'UTILISATION D'ENGIN DE CHANTIER**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** la demande en date du 02 avril 2026 de DG FONCIER, sise 60 rue Jules Picard 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE, représentée par Stanislas DUVAL-GOACHET, concernant des travaux au 3 rue Raymond Poincaré à Parmain ;

**Vu** le permis de démolition n°PD0954802500002 délivré par le service de l'Urbanisme de la Mairie de Parmain en date du 03 septembre 2025 au 3 rue Raymond Poincaré ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité routière et piétonne ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1**

La société DG FONCIER, sise rue Jules Picard – 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE, est autorisée à occuper le domaine public au moyen d'un engin de chantier, dans le cadre de travaux situés au 3 rue Raymond Poincaré, à compter du 6 avril 2026, pour une durée de douze (12) jours.

### **Article 2**

Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, soit manuellement, soit au moyen de feux tricolores. La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les travaux devront être exécutés par du personnel qualifié, titulaire des autorisations nécessaires à la conduite d'engins spécialisés.

### **Article 3**

L'entreprise devra assurer en permanence la circulation ainsi que l'accès aux riverains pendant toute la durée des travaux. En aucun cas, la société DG FONCIER ne pourra interrompre totalement la circulation routière et piétonne. Toutefois, si des contraintes particulières imposaient une interruption temporaire, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

### **Article 4**

L'entreprise est autorisée, dans le cadre des travaux, à occuper le domaine public les jours ouvrés de 9h à 17h.

### Article 5

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise DG FONCIER. L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### Article 6

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

L'entreprise sera tenue de consulter la Direction des Services Techniques pour la remise en état de la chaussée et des trottoirs ainsi que pour le marquage routier. Celle-ci devra être réalisée impérativement à titre provisoire en enrobé à froid. La remise en état définitive ne devra pas excéder 15 jours. Passé ce délai, la Police Municipale, verbalisera.

### Article 7

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25,00 € la première journée + 15,00 € par jour supplémentaire, **soit un montant dû à la ville de 190,00 € pour 12 jours.**

### Article 9

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- DG FONCIER,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 02 avril 2026



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 02 avril 2026  
Notifié le : 02 avril 2026  
Exécutoire le : 06 avril 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).